5. L'article 27, n° 2, de la Convention n'exige pas la preuve que le défendeur a effectivement eu connaissance de l'acte introductif d'instance. Le juge requis peut, en règle générale, se borner à examiner si le délai, à compter de la date à laquelle la signification ou la notification a été faite régulièrement, a laissé au défendeur un temps utile pour sa défense. Toutefois, il lui appartient d'apprécier si, dans un cas d'espèce, il existe des circonstances exceptionnelles telles, que la signification ou la notification, bien que régulière, n'a toutefois pas suffi pour ouvrir un tel délai.

Dans l'affaire 166/80,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation, par la Cour de justice, de la Convention du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Hoge Raad des Pays-Bas et tendant à obtenir, dans le litige en cassation pendant devant cette juridiction entre

PETER KLOMPS

et

KARL MICHEL,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 27 et 52 de la Convention,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président, P. Pescatore et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. O'Keeffe, G. Bosco, A. Touffait, O. Due, U. Everling et A. Chloros, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

# ARRÊT

## En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, peuvent être résumés comme suit:

### I — Faits et procédure

1. Le 25 mars 1976, M. Michel, défendeur en cassation devant le Hoge Raad, a saisi l'Amtsgericht de Krefeld, en république fédérale d'Allemagne, dans le cadre de la procédure simplifiée d'injonction («Mahnverfahren»), d'une requête en injonction de payer dirigée contre M. Klomps, demandeur en cassation, et portant sur un montant de 63 270 DM. Selon la demande, ce montant représentait la commission de courtier relative à l'achat d'un terrain à Ratingen, en république fédérale d'Allemagne.

Le 29 mars 1976, l'injonction («Zahlungsbefehl») a été autorisée par un fonctionnaire de l'Amtsgericht («Rechtspfleger»).

Le 3 avril 1976, ladite injonction a été notifiée à M. Klomps, en son absence, par remise au guichet de la poste et communication par pli à une adresse à Willich (RFA), qui avait été indiquée par M. Michel.

Le 9 avril 1976, M. Klomps n'ayant pas élevé de contredit, a été rendue une décision d'exécution par provision («Vollstreckungsbefehl»), qui a été notifiée à M. Klomps, de la même manière que l'injonction, le 22 avril.

Le 29 avril 1976, le délai d'opposition contre la décision d'exécution a expiré, ce qui a rendu la décision irrévocable.

Le 1er septembre 1976, M. Klomps a fait opposition contre la décision autorisant l'exécution, devant l'Amtsgericht de Krefeld, en faisant valoir que, au moment des notifications précitées, il était domicilié aux Pays-Bas et non pas en République fédérale.

Le 19 avril 1977, l'Amtsgericht, après avoir établi, à la suite d'un examen approfondi, que selon les dispositions du droit interne allemand, M. Klomps avait son domicile également en République fédérale, a rejeté l'opposition de M. Klomps comme ayant été introduite tardivement.

Le 12 juillet 1977, la décision de l'Amtsgericht, contre laquelle aucun recours n'a été formé, a acquis force de chose jugée.

Le 27 juin 1978, le président de l'Arrondissementsrechtbank de Roermond (Pays-Bas) a rendu une ordonnance déclarant, entre autres, l'injonction de payer et la décision autorisant l'exécution de celle-ci exécutoires aux Pays-Bas selon les dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Sur ces deux points, l'opposition de M. Klomps contre cette ordonnance a été rejetée par l'Arrondissementsrechtbank, par jugement du 20 septembre 1979, comme non fondée.

M. Klomps s'est alors pourvu en cassation contre ce jugement devant le Hoge Raad des Pays-Bas, en alléguant qu'à la date de la notification de l'acte introductif d'instance qui, selon lui, était l'in-

jonction de payer, il avait son domicile, ou du moins sa résidence, aux Pays-Bas. Par conséquent, la notification n'aurait eu lieu ni régulièrement ni en temps utile. En outre, il a fait valoir que, même si l'Arrondissementsrechtbank a examiné la régularité de la notification, il a omis d'examiner si celle-ci a été faite en temps utile pour qu'il puisse se défendre, à savoir élever un contredit dans le délai de trois jours fixé dans ladite injonction.

Le Hoge Raad a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour de rendre une décision à titre préjudiciel sur les cinq questions suivantes relatives à l'interprétation de la Convention:

«1) Une injonction de payer ou une décision autorisant son exécution, rendues conformément à la législation allemande de 1976, doivent-elles être considérées comme un 'acte introductif d'instance' au sens de l'article 27, initio et sous 2), de la Convention d'exécution CEE?

2) S'il faut admettre que, dans un cas tel que celui de l'espèce, l'injonction de payer («Zahlungsbefehl») constitue l'acte introductif d'instance au sens de l'article 27, initio et sous 2), faut-il pour répondre à la question de savoir si cet acte a été notifié au défendeur en temps utile pour qu'il puisse se défendre, tenir compte uniquement du délai pour former contredit («Widerspruch») à l'injonction de payer ou faut-il tenir compte aussi du fait qu'à l'expiration de ce délai, le défendeur dispose d'un nouveau délai pour faire opposition («Einspruch») contre la décision autorisant l'exécution («Vollstreckungsbefehl»)?

3) L'article 27, initio et sous 2), est-il applicable lorsque le défendeur a fait opposition contre le jugement rendu par défaut dans l'État dont le juge a rendu la décision qui fait l'objet de la demande de reconnaissance ou d'exécution (le premier juge), et que le premier juge a déclaré l'opposition irrecevable au motif que le délai imparti pour former opposition était expiré?

4) Au cas où le premier juge a décidé que, à la date de la notification de l'acte introductif d'instance, le défendeur était domicilié dans l'État dont dépend ce juge, de sorte qu'à cet égard la notification était régulière, l'article 27, initio et sous 2), exige-t-il que soit examinée la question de savoir si cette signification a été faite en temps utile, pour que le défendeur puisse se défendre? En cas de réponse affirmative, cet examen doit-il se limiter à la question de savoir si cet acte est parvenu au domicile du défendeur en temps utile ou faut-il examiner aussi par exemple le point de savoir si le fait de notifier cet acte au domicile en question offre une garantie suffisante que l'acte parviendra en temps utile au défendeur en personne?

5) Au regard de l'article 52, importe-t-il, aux fins des réponses à donner aux questions posées sous 4) ci-dessus, que le juge de l'État dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée juge que, selon le droit de ce dernier État, le défendeur était domicilié sur le territoire de celui-ci à la date de la notification de l'acte introductif d'instance?»

2. Les articles cités dans ces questions sont libellés comme suit:

Article 27

«Les décisions ne sont pas reconnues:

...

2) si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre;

...»

Article 52

«Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile, dans un autre État contractant, applique la loi de cet État.

...»

3. Le jugement de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 15 juillet 1980.

En vertu de l'article 5 du protocole du 3 juin 1971, et conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par le défendeur en cassation, M. Michel, représenté par Me J. Wuisman, avocat au barreau de La Haye, par le gouvernement allemand, représenté par M. W. Holtgrave, directeur au ministère de la justice, et par la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. E. Zimmermann, assisté de M. W. J. L. Calkoen, tandis que le demandeur en cassation n'a pas déposé de mémoire.

## II — Observations écrites

### *1. Sur la première question*

*M. Michel* précise d'abord qu'il interprète cette question en ce sens que, pour déterminer quel est l'acte introductif d'instance, on a le choix entre l'injonction de payer et la décision autorisant l'exécution. Il fait remarquer que même si la notification de l'injonction de payer fait naître le litige, celui-ci, tout en ayant un effet rétroactif, ne devient litispendant qu'au moment où le tribunal allemand, après avoir reçu un contredit, fixe la date de l'audience. L'injonction elle-même ne présente, à son avis, aucun intérêt juridique tant qu'elle n'est pas suivie d'une autorisation d'exécution, de même qu'elle ne constitue pas non plus, selon lui, un jugement ou une décision exécutoire. En raison de la nécessité d'une interprétation autonome de la Convention sur la base du but et de la portée de ses articles, il conviendrait d'examiner les règles nationales à la lumière des garanties offertes par l'article 27, paragraphe 2, et surtout, de tenir compte du fait que, selon le droit allemand, le débiteur dispose de deux délais pour se défendre au cours de la procédure d'injonction, à savoir le délai de contredit contre l'injonction et celui d'opposition contre la décision autorisant l'exécution, et que c'est seulement après l'expiration du dernier délai que la décision passe en force de chose jugée. L'acte introductif d'instance serait donc la décision autorisant l'exécution de l'injonction de payer.

Le *gouvernement allemand* affirme que l'article 27, paragraphe 2, représente une règle de protection du défendeur, en ce qu'elle lui garantit le droit de se défendre dans une procédure contentieuse proprement dite. Comme la notification de l'injonction de payer donne au défendeur l'occasion de formuler des observations en utilisant la procédure du contredit — ce qui, en même temps, transforme la procédure d'injonction en un procès contentieux ordinaire —, il y aurait lieu de considérer l'injonction comme un acte introductif d'instance remplaçant la requête.

En revanche, la décision autorisant l'exécution équivaudrait à un jugement par défaut déclaré exécutoire par provision, c'est-à-dire à une décision rendue dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Selon le gouvernement allemand, il y a donc lieu de répondre à la première question comme suit:

«Une injonction de payer, rendue sur la base des dispositions allemandes sur la procédure en injonction qui étaient en vigueur en 1976, doit être considérée comme un acte introductif d'instance au sens de l'article 27, point 2, de la Convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.»

La *Commission* souligne que tant l'injonction de paiement — en cas de contredit — que la décision autorisant l'exécution — en cas d'opposition — sont susceptibles d'ouvrir la procédure contentieuse, la décision autorisant l'exécution prenant effet, à cet égard, selon les règles du droit interne allemand, à partir de la date de la notification de l'injonction. En conséquence, l'un et l'autre de ces deux actes constitueraient un acte introductif d'instance.

*2. Sur la deuxième question*

*M. Michel* estime que, même si l'injonction est considérée comme l'acte introductif d'instance, le juge requis peut, en tout cas, tenir compte, et du délai de contredit, et du délai d'opposition, pour apprécier si la notification a eu lieu en temps utile, étant donné que le défendeur a, même après la décision d'exécution, la possibilité de présenter une défense complète.

La *Commission* partage cet avis, tout en soulignant que le contredit peut se faire d'une manière informelle, tandis que l'opposition doit satisfaire à certaines exigences de forme. Elle propose de répondre comme suit:

«Pour ce qui est de la question de savoir si la signification de l'acte au défendeur a été faite en temps utile pour qu'il puisse se défendre, il faut tenir compte du délai de contredit, auquel s'ajoute le délai d'opposition.»

Le *gouvernement allemand*, en revanche, souligne que seul le contredit peut se faire de manière informelle et empêcher la délivrance d'un document exécutoire par provision, de sorte qu'à son avis, il faut tenir compte uniquement du délai de contredit contre l'injonction. Il ajoute que si la législation allemande, en vigueur à l'époque, considérait en règle générale comme suffisant un délai de trois jours pour un défendeur domicilié au lieu où le tribunal saisi a son siège, c'était précisément en raison de la possibilité d'élever un contredit par toute déclaration écrite ou orale au fonctionnaire compétent du greffe indiquant, même sans aucune motivation, que le débiteur n'entendait pas accepter l'injonction de payer.

Le gouvernement allemand propose donc de répondre à la deuxième question comme suit:

«Pour la question de savoir si une injonction de payer au sens de l'article 27, point 2, de la Convention a été notifiée au défendeur en temps utile, il faut tenir compte uniquement du délai qui reste au débiteur jusqu'au prononcé de la décision autorisant l'exécution, pour déclarer qu'il formule des objections à l'encontre de la demande.»

*3. Sur la troisième question*

*M. Michel* fait valoir que, lorsque le premier juge a déclaré l'opposition irrecevable au motif que le délai était expiré, cela implique que ce juge a déjà procédé à un examen des conditions de forme de la notification et qu'il a considéré que, selon le droit interne, la notification a été faite en temps utile et régulièrement. Le fait qu'après cette constatation du premier juge, le juge requis se livre, en se fondant sur l'article 27, paragraphe 2, à un examen détaillé, porterait atteinte à la libre circulation des jugements, à la sécurité juridique et à l'uniformité des exécutions de décisions passées en force de chose jugée.

Selon le *gouvernement allemand,* le jugement par défaut demeure intact si le juge statue seulement sur la recevabilité d'un recours dirigé contre ce jugement et le rejette comme tardif. Les vices de procédure éventuels du jugement par défaut existeraient donc toujours et pourraient être attaqués dans la procédure de reconnaissance, conformément à l'article 27, point 2, de la Convention.

Le gouvernement propose donc la réponse suivante:

«Dans la procédure de reconnaissance ou de déclaration d'exécution d'un jugement par défaut, le défendeur n'est pas empêché de se prévaloir de vices de procédure au sens de l'article 27, point 2, de la Convention lorsque son recours contre la décision par défaut a été rejeté comme irrecevable parce que tardif.»

La *Commission* partage le point de vue du gouvernement allemand, eu égard à la deuxième garantie qu'offre l'article 27, point 2 («notifié au défendeur en temps utile pour qu'il puisse se défendre»). Elle souligne que cet article n'entre pas en ligne de compte pour le premier juge, qui ne s'est pas occupé de la phase de reconnaissance et d'exécution de sa décision.

*4. Sur la quatrième question*

*M. Michel* estime qu'il n'est pas nécessaire que le juge requis examine séparément si la notification a été faite en temps utile, lorsque le premier juge a déjà procédé à un examen de la régularité, comme tel était le cas en l'espèce. En effet, la notification régulière impliquerait que le premier juge a pris en considération, selon son droit interne, le délai en vigueur, qui est destiné à donner au défendeur le temps de préparer sa défense.

Une notification régulière, c'est-à-dire effectuée au domicile déterminé par le premier juge et satisfaisant aussi aux autres formalités requises par le droit interne, devrait signifier que la notification a également été faite en temps utile. Dans ce cas, le juge requis ne serait pas obligé de procéder à un examen détaillé

et extensif sur la base de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.

En tout cas, la condition exigeant que la notification doit être faite en temps utile impliquerait seulement que le défendeur soit en mesure d'assurer sa défense suite à une notification régulière, et non pas qu'il ait aussi en fait pris connaissance personnellement de l'acte introductif d'instance en temps utile.

Le *gouvernement allemand* partage ce dernier point de vue. Le défendeur devrait donc veiller lui-même à pouvoir prendre connaissance personnellement de l'acte qui lui a été notifié. Par ailleurs, le gouvernement allemand est d'accord avec la Commission lorsque celle-ci affirme que la Convention offre la double garantie qu'une notification doit être régulière et être effectuée en temps utile. En conséquence, le juge requis ne serait lié ni par ses propres constatations ni par celles du premier juge quant à la régularité de la notification, pour apprécier si celle-ci a eu lieu en temps utile ou non. Le gouvernement allemand propose de répondre comme suit:

«L'article 27, point 2, de la Convention exige aussi de vérifier spécialement la question de savoir si un acte introductif d'instance a été notifié en temps utile lorsque le juge de l'État où la décision a été rendue a constaté la régularité de la notification. Le point de savoir si un acte a été notifié en temps utile dépend uniquement de la date à laquelle cet acte a été notifié au défendeur régulièrement, selon le droit de l'État d'origine; la prise de connaissance effective du contenu de l'acte n'est pas nécessaire.»

La *Commission*, pour sa part, n'exclut pas qu'il faille tenir compte, le cas échéant, de ce que le défendeur a ou non pris connaissance effectivement de la notification. Sur ce point, elle propose la réponse suivante:

«L'examen en question ne doit pas être limité au point de savoir si l'acte est parvenu en temps utile au domicile du défendeur; toutes les circonstances peuvent être examinées — le cas échéant avec certaines restrictions — comme, par exemple, la qualité des parties au litige et leurs rapports; l'exigence selon laquelle l'acte doit parvenir en temps utile au défendeur en personne ne peut pas être posée d'une manière générale; elle ne peut l'être que si, dans les circonstances données, on ne pouvait pas raisonnablement attendre du défendeur qu'il ait pris les précautions voulues pour que les communications qui lui étaient destinées lui soient effectivement parvenues en cas d'absence.»

*5. Sur la cinquième question*

Le *gouvernement allemand* considère que la règle de l'article 52 n'a pas une importance directe pour la question de savoir si l'acte introductif a été notifié en temps utile. Cet article viserait à surmonter les difficultés inhérentes à l'interprétation du concept de domicile, et le juge requis serait lié par les constatations du premier juge sur la question du domicile. De même, le seul fait que le débiteur peut avoir un double domicile ne permettrait pas d'en tirer des conclusions quant à la question de savoir si la notification a eu lieu en temps utile.

Le gouvernement allemand propose donc de répondre comme suit:

«L'examen du point de savoir si une notification a été effectuée en temps utile, qui est imposé par l'article 27, point 2, de la Convention, n'est pas influencé par le fait qu'à la date de la notification de l'acte introductif d'instance, le défendeur était domicilié, d'après les dispositions de l'État où la reconnaissance d'une décision judiciaire est demandée, sur le territoire de cet État.»

La *Commission* se rallie à ce point de vue, tandis que *M. Michel* ne s'est pas prononcé sur cette question.

III — Procédure orale

A l'audience du 17 février 1981, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, représenté par M. W. Holtgrave, directeur au ministère de la justice, en qualité d'agent, et la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. E. Zimmermann, assisté de M. W. J. L. Calkoen, avocat au barreau de Rotterdam, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 25 mars 1981.

## En droit

1 Par arrêt du 8 juillet 1980, parvenu à la Cour le 15 juillet 1980, le Hoge Raad des Pays-Bas a, en vertu du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, posé cinq questions préjudicielles, dont les quatre premières concernent l'interprétation de l'article 27, n° 2, de cette convention, tandis que la cinquième se réfère à son article 52.

2 Ces questions sont posées dans le cadre d'un pourvoi en cassation dirigé contre un jugement de l'Arrondissementsrechtbank de Roermond, du 20 septembre 1979, rejetant l'opposition formée contre une ordonnance du 27 juin 1978, par laquelle le président de ce tribunal a déclaré exécutoires aux Pays-Bas, en vertu des dispositions de la Convention, une injonction de payer et la décision autorisant son exécution, prononcées par des juridictions allemandes dans le cadre d'une procédure simplifiée d'injonction, dite «Mahnverfahren».

3 L'injonction de payer (Zahlungsbefehl) n'a pas été notifiée au défendeur en personne, mais, en son absence, elle a été déposée au guichet de la poste et communiquée par pli à l'adresse en république fédérale d'Allemagne indiquée par le demandeur, ce qui, selon la législation allemande, valait notification à cette adresse. Selon la législation en vigueur à l'époque, le défendeur disposait, pour former contredit (Widerspruch), d'un délai non inférieur à trois

jours, mais qui se prolongeait jusqu'au moment où le tribunal rendrait sa décision autorisant l'exécution (Vollstreckungsbefehl). Dans le cas d'espèce, ce délai a été de 6 jours. Après la notification du Vollstreckungsbefehl, qui est intervenue par les mêmes moyens, le défendeur a disposé d'un second délai d'une semaine pour faire formellement opposition.

Cependant, il a laissé s'écouler quatre mois avant de faire opposition, et il a fait valoir qu'au moment de la procédure d'injonction il était domicilié aux Pays-Bas. L'opposition a été rejetée comme tardive, après une procédure contradictoire durant laquelle le tribunal allemand a examiné la question du domicile, aux fins de vérifier la régularité de la notification, et a conclu que l'intéressé était, selon le droit allemand, domicilié à l'adresse où les notifications étaient intervenues.

4 Il ressort également du dossier que, selon la législation allemande, le contredit pouvait être formé de manière tout à fait informelle, sans motivation, et même par représentation, sans que le représentant fût tenu de prouver qu'il y était dûment mandaté. Tant l'opposition régulière contre une autorisation d'exécution que le contredit formé contre l'injonction de payer avaient pour effet de transformer la procédure d'injonction en une procédure contentieuse, mais la décision autorisant l'exécution restait exécutoire par provision, malgré l'opposition intervenue, et elle équivalait ainsi à un jugement par défaut.

5 Au cours des procédures devant les juridictions néerlandaises, le défendeur, qui est demandeur en cassation, a fait valoir que la reconnaissance et, partant, l'exécution, aux Pays-Bas, des décisions rendues contre lui par les juridictions allemandes, étaient contraires à l'article 27, n° 2, de la Convention, qui dispose:

«Les décisions ne sont pas reconnues:

...

2) si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre;

...»

6 C'est dans ces circonstances que le Hoge Raad a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour de répondre aux questions suivantes:

1) Une injonction de payer ou une décision autorisant son exécution, rendues conformément à la législation allemande de 1976, doivent-elles être considérées comme un «acte introductif d'instance» au sens de l'article 27, initio et sous 2), de la Convention?

2) S'il faut admettre que, dans un cas tel que celui de l'espèce, l'injonction de payer («Zahlungsbefehl») constitue l'acte introductif d'instance au sens de l'article 27, initio et sous 2), faut-il, pour répondre à la question de savoir si cet acte a été notifié au défendeur en temps utile pour qu'il puisse se défendre, tenir compte uniquement du délai pour former contredit («Widerspruch») à l'injonction de payer ou faut-il tenir compte aussi du fait qu'à l'expiration de ce délai, le défendeur dispose d'un nouveau délai pour faire opposition («Einspruch») contre la décision autorisant l'exécution («Vollstreckungsbefehl»)?

3) L'article 27, initio et sous 2), est-il applicable lorsque le défendeur a fait opposition contre le jugement rendu par défaut dans l'État dont le juge a rendu la décision qui fait l'objet de la demande de reconnaissance ou d'exécution (le premier juge), et que le premier juge a déclaré l'opposition irrecevable au motif que le délai imparti pour former opposition était expiré?

4) Au cas où le premier juge a décidé qu'à la date de la notification de l'acte introductif d'instance, le défendeur était domicilié dans l'État dont dépend ce juge, de sorte qu'à cet égard la notification était régulière, l'article 27, initio et sous 2), exige-t-il que soit examinée la question de savoir si cette signification a été faite en temps utile, pour que le défendeur puisse se défendre? En cas de réponse affirmative, cet examen doit-il se limiter à la question de savoir si cet acte est parvenu au domicile du défendeur en temps utile ou faut-il examiner aussi, par exemple, le point de savoir si le fait de notifier cet acte au domicile en question offre une garantie suffisante que l'acte parviendra en temps utile au défendeur en personne?

5) Au regard de l'article 52, importe-t-il, aux fins des réponses à donner aux questions posées sous 4) ci-dessus, que le juge de l'État dans lequel la reconnaissance ou l'exécution est demandée juge que, selon le droit de ce dernier État, le défendeur était domicilié sur le territoire de celui-ci à la date de la notification de l'acte introductif d'instance?

7 Avant de répondre à ces questions, il y a lieu de rappeler que la Convention de Bruxelles contient, en son titre II, des dispositions qui règlent, de manière directe et détaillée, la compétence des tribunaux de l'État d'origine, ainsi que des dispositions sur la vérification de cette compétence et de la recevabilité. Ces dispositions, qui s'imposent au juge d'origine, sont de nature à sauvegarder les intérêts des défendeurs. Cette circonstance a permis, au stade de la reconnaissance et de l'exécution, qui est réglé au titre III de la Convention, de faciliter la libre circulation des jugements à l'intérieur de la Communauté, par une simplification de la procédure d'exequatur et par la réduction du nombre des motifs qui peuvent s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution des jugements. Parmi ces motifs figure celui de l'article 27, n° 2, qui, dans le seul but de protéger les droits de la défense, prévoit le refus de la reconnaissance et, selon l'article 34, le refus de l'exécution, au cas exceptionnel où les garanties inscrites dans la législation de l'État d'origine et dans la Convention même ne suffiraient pas à assurer au défendeur la possibilité de se défendre devant le juge d'origine. C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut interpréter la disposition invoquée par le demandeur en cassation dans l'affaire au principal.

## Sur les deux premières questions

8 Par la première question, le Hoge Raad demande si, dans un système comme celui qui était en vigueur en république fédérale d'Allemagne en 1976, selon lequel la notification au défendeur d'une injonction de payer permet au demandeur — au cas où le défendeur ne forme pas contredit dans les délais prescrits — d'obtenir une décision qui reste exécutoire par provision, même après d'introduction d'une opposition, mais selon lequel aussi tant l'opposition que le contredit transforment la procédure en une procédure contentieuse, la notion d'«acte introductif d'instance» vise l'injonction de payer (Zahlungsbefehl) ou la décision exécutoire (Vollstreckungsbefehl).

9 Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 27, n° 2, a pour but d'assurer qu'une décision ne soit pas reconnue ou exécutée selon la Convention, si le défendeur n'a pas eu la possibilité de se défendre devant le juge d'origine. Il s'ensuit qu'un acte, tel que l'injonction de payer (Zahlungsbefehl) du droit allemand, dont la notification au défendeur permet au demandeur, au cas où aucun contredit n'est formé, d'obtenir une décision exécutoire selon la Convention, doit être notifié régulièrement et en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre et, partant, qu'un tel acte doit être entendu

comme couvert par la notion d'«acte introductif d'instance» de l'article 27, n° 2. En revanche, une décision, telle que l'autorisation d'exécution (Vollstreckungsbefehl) du droit allemand, qui serait rendue à la suite de la notification d'une injonction de payer et qui serait, par elle-même, exécutoire selon la Convention, n'entre pas dans ladite notion, même si l'opposition formée contre une telle décision transforme la procédure, tout comme le contredit formé contre l'injonction de payer, en une procédure contentieuse.

10 En ce qui concerne la deuxième question, les mêmes considérations font apparaître que, pour apprécier si le défendeur a pu se défendre au sens de l'article 27, n° 2, le juge requis doit uniquement tenir compte du délai, tel que celui pour former contredit (Widerspruch) en droit allemand, dont le défendeur dispose pour éviter que soit rendue par défaut une décision qui est exécutoire selon la Convention.

11 Il y a donc lieu de répondre à ces deux questions que l'article 27, n° 2, doit être interprété dans ce sens:

— que la notion d'«acte introductif d'instance» comprend un acte, tel que l'injonction de payer (Zahlungsbefehl) du droit allemand, dont la notification permet au demandeur, d'après le droit de la juridiction d'origine, d'obtenir, en cas de défaillance du défendeur, une décision susceptible d'être reconnue et exécutée selon les dispositions de la Convention;

— qu'une décision, telle que l'autorisation d'exécution (Vollstreckungsbefehl) du droit allemand, qui est rendue à la suite de la notification de l'injonction de payer et qui est exécutoire selon la Convention, n'entre pas dans la notion d'«acte introductif d'instance» et

— que, pour apprécier si le défendeur a pu se défendre au sens de l'article 27, n° 2, le juge requis doit uniquement tenir compte du délai, tel que celui pour former contredit (Widerspruch) en droit allemand, dont le défendeur dispose pour éviter que soit rendue par défaut une décision qui est exécutoire selon la Convention.

## Sur la troisième question

12 Cette question vise en substance les compétences respectives des juridictions de l'État d'origine et de la juridiction d'un autre État contractant, saisie d'un litige relatif à la reconnaissance ou à l'exécution d'une décision rendue dans le premier État. A cet égard, il y a lieu de souligner que l'article 27, n° 2, ne s'adresse pas aux juridictions de l'État d'origine, mais seulement au juge saisi de la procédure de reconnaissance ou d'exécution dans un autre État contractant. Dans le cas envisagé par la question, le défendeur ne s'est pas défendu au fond devant le juge d'origine. Le rejet de l'opposition comme irrecevable signifie que la décision rendue par défaut reste intacte. Pour cette raison, l'objectif de l'article 27, n° 2, exige que, dans le cas envisagé par cette question, le juge requis procède à l'examen prescrit par ladite disposition.

13 Il convient donc de répondre à la troisième question que l'article 27, n° 2, reste applicable, lorsque le défendeur a fait opposition contre la décision rendue par défaut et qu'une juridiction de l'État d'origine a déclaré l'opposition irrecevable au motif que le délai pour faire opposition était expiré.

## Sur la quatrième question

14 Par cette question, le Hoge Raad demande en premier lieu si, au cas où une juridiction de l'État d'origine a déjà constaté la régularité de la notification, le juge requis de l'autre État contractant doit encore examiner la question de savoir si ladite notification a été faite en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

15 Pour répondre à cette première partie de la question, il faut relever d'abord que l'article 27, n° 2, pose deux conditions, dont l'une, concernant la régularité de la notification, comporte une décision fondée sur la législation de l'État d'origine et les conventions qui lient celui-ci en matière de signification et de notification, tandis que l'autre, concernant le temps nécessaire pour que le défendeur puisse se défendre, implique des appréciations de nature factuelle. Une décision concernant la première de ces conditions, rendue dans l'État d'origine, ne saurait donc dispenser le juge requis de l'obligation de procéder à l'examen de la deuxième condition, même si cette décision est intervenue à la suite d'une procédure contradictoire distincte.

16 Il convient donc de répondre à cette partie de la question que, même lorsqu'un tribunal de l'État d'origine a décidé, à la suite d'une procédure contradictoire séparée, que la signification ou la notification était régulière, l'article 27, n° 2, exige que le juge requis examine, néanmoins, la question de savoir si cette signification ou notification a été faite en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

17 En cas de réponse affirmative à la première partie de la quatrième question, le Hoge Raad demande, en outre, si l'examen en question doit se limiter à la constatation que l'acte est parvenu au domicile du défendeur en temps utile, ou s'il faut encore, par exemple, que la notification en cause offre une garantie suffisante que l'acte soit parvenu en temps utile au défendeur en personne.

18 La deuxième condition de l'article 27, n° 2, tend à assurer au défendeur un délai sufisant en vue de préparer sa défense ou d'entreprendre l'action nécessaire pour éviter une décision par défaut. La question posée ne vise pas la durée de ce délai, mais plutôt son point de départ. Le Hoge Raad demande, en effet, si le juge requis doit partir de l'idée qu'un défendeur peut préparer sa défense dès le moment où l'acte introductif d'instance est parvenu à son domicile.

19 A cet égard, il y a lieu de constater d'abord que l'article 27, n° 2, n'exige pas la preuve que le défendeur a effectivement eu connaissance de l'acte introductif d'instance. Vu le caractère exceptionnel des motifs de refus, et compte tenu du fait que les législations des États contractants relatives à la signification et à la notification des actes judiciaires, de même que les conventions internationales en la matière, ont également pour but de sauvegarder les intérêts des défendeurs, le juge requis est ordinairement fondé à estimer que, suite à une signification ou notification régulière, le défendeur peut commencer d'agir en défense de ses intérêts dès le moment où l'acte a été signifié ou notifié, que ce soit à son domicile ou ailleurs. En règle générale, le juge requis peut donc se borner à examiner si le délai à compter de la date à laquelle la signification ou notification a été faite régulièrement a laissé au défendeur un temps utile pour sa défense. Toutefois, il lui appartient d'apprécier si, dans un cas d'espèce, il existe des circonstances exceptionnelles qui

conduiraient à la conclusion que la signification ou la notification, bien que régulière, n'a toutefois pas suffi pour mettre le défendeur en mesure de commencer son action en défense, ni, partant, pour faire courir le délai exigé par l'article 27, n° 2.

20 Pour apprécier s'il se trouve en présence d'un tel cas, le juge requis peut tenir compte de toute circonstance de l'espèce, y compris du mode de signification ou de notification employé, des rapports entre le demandeur et le défendeur, ou du caractère de l'action qu'il a fallu entreprendre pour éviter une décision par défaut. Si, par exemple, le litige porte sur des relations commerciales, et si l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à une adresse où le défendeur exerce de telles activités, la seule absence du défendeur au moment de la notification ne devrait pas normalement le mettre dans l'impossibilité de se défendre, surtout si l'action nécessaire pour éviter une décision par défaut peut être entreprise de manière informelle, même par représentant.

21 Il convient donc de répondre à cette partie de la quatrième question que le juge requis peut, en règle générale, se borner à examiner si le délai, à compter de la date à laquelle la signification ou la notification a été faite régulièrement, a laissé au défendeur un temps utile pour sa défense; mais qu'il lui appartient d'apprécier si, dans un cas d'espèce, il existe des circonstances exceptionnelles telles, que la signification ou la notification, bien que régulière, n'a toutefois pas suffi pour ouvrir un tel délai.

## Sur la cinquième question

22 Cette question concerne l'article 52 de la Convention, dont les alinéas pertinents disposent:

«Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre État contractant, applique la loi de cet État . . .»

23 Cet article précise le droit applicable au cas où, selon les autres dispositions de la Convention, et notamment celles concernant les compétences, il faut déterminer le domicile (ou un des domiciles) d'une partie. Dans le cadre de l'article 27, n° 2, le domicile du défendeur peut être décisif pour l'appréciation de la régularité de la signification ou de la notification, mais cette question doit, de toute manière, être résolue par application du droit interne de l'État d'origine et des conventions pertinentes. La question de savoir si la notification a eu lieu en temps utile comporte, comme il est indiqué ci-dessus, des appréciations factuelles, pour lesquelles la notion de domicile n'entre pas en ligne de compte.

24 Il convient donc de répondre à la cinquième question que l'article 52 de la Convention et le fait que le juge de l'État requis aboutit à la conclusion que, selon le droit de cet État, le défendeur était domicilié sur le territoire de celui-ci à la date de la signification ou de la notification de l'acte introductif d'instance, n'ont pas d'incidence sur les réponses données ci-dessus.

Sur les dépens

25 Les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Hoge Raad des Pays-Bas, par arrêt du 8 juillet 1980, dit pour droit:

**L'article 27, n° 2, de la Convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété dans ce sens:**

**1) La notion d'«acte introductif d'instance» comprend un acte, tel que l'injonction de payer (Zahlungsbefehl) du droit allemand, dont la notification permet au demandeur, d'après le droit de la juridiction d'origine, d'obtenir, en cas de défaillance du défendeur, une décision susceptible d'être reconnue et exécutée selon les dispositions de la Convention.**

**2) Une décision, telle que l'autorisation d'exécution (Vollstreckungsbefehl) du droit allemand, qui est rendue à la suite de la notification de l'injonction de payer et qui est exécutoire selon la Convention, n'entre pas dans la notion d'«acte introductif d'instance».**

**3) Pour apprécier si le défendeur a pu se défendre au sens de l'article 27, n° 2, le juge requis doit uniquement tenir compte du délai, tel que celui pour former contredit (Widerspruch) en droit allemand, dont le défendeur dispose pour éviter que soit rendue par défaut une décision qui est exécutoire selon la Convention.**

**4) L'article 27, n° 2, reste applicable, lorsque le défendeur a fait opposition contre la décision rendue par défaut et qu'une juridiction de l'État d'origine a déclaré l'opposition irrecevable au motif que le délai pour faire opposition était expiré.**

**5) Même lorsqu'un tribunal de l'État d'origine a décidé, à la suite d'une procédure contradictoire séparée, que la signification ou la notification était régulière, l'article 27, n° 2, exige que le juge requis examine, néanmoins, la question de savoir si cette signification ou notification a été faite en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre.**

**6) Le juge requis peut, en règle générale, se borner à examiner si le délai, à compter de la date à laquelle la signification ou la notification a été faite régulièrement, a laissé au défendeur un temps utile pour sa défense; toutefois, il lui appartient d'apprécier si, dans un cas d'espèce, il existe des circonstances exceptionnelles telles, que la signification ou la notification, bien que régulière, n'a toutefois pas suffi pour ouvrir un tel délai.**

**7) L'article 52 de la Convention et le fait que le juge de l'État requis aboutit à la conclusion que, selon le droit de cet État, le défendeur était domicilié sur le territoire de celui-ci à la date de la signification ou de la notification de l'acte introductif d'instance, n'ont pas d'incidence sur les réponses données ci-dessus.**

Mertens de Wilmars Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco

Touffait Due Everling Chloros

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 juin 1981.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

J. Mertens de Wilmars

## CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 25 MARS 1981 [1]

*Monsieur le Président,*
*Messieurs les Juges,*

La procédure dans laquelle nous présentons nos conclusions aujourd'hui concerne l'interprétation de l'article 27, 2°, de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dénommée ci-après «Convention de Bruxelles») qui prévoit ce qui suit:

«Les décisions ne sont pas reconnues:

...

2) si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur

1 — Traduit de l'allemand.